



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/15
17 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent dix-neuvième session
Genève, 2-5 juin 2008
Point 8 c) iv) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

État de la Convention

Manuel TIR

Note du secrétariat

I. MANDAT

1. En réponse à une observation présentée par l'Union internationale des transports routiers (IRU), le Groupe de travail, à sa cent dix-huitième session, a chargé le secrétariat d'actualiser le manuel TIR de manière qu'il tienne compte des amendements récents apportés à la Convention et en particulier de l'entrée en vigueur le 12 août 2006 de l'Annexe 10 à la Convention (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 32). Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document pour examen et pour adoption éventuelle par le Groupe de travail. Après adoption par le Groupe de travail, le document sera transmis au Comité de gestion TIR pour approbation.

II. PROPOSITIONS TENDANT À AMENDER LE TEXTE DES CHAPITRES 5 ET 7 DU MANUEL TIR

2. Le secrétariat propose de modifier le texte des chapitres 5 et 7 du Manuel TIR, qui donnent des exemples des meilleures pratiques, comme suit:

Page 262 du Manuel TIR, troisième ligne

Au lieu de: «conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention)», lire: «conformément à l'Annexe 10 de la Convention et en application de l'article 42 *ter* de la Convention».

Page 262 du Manuel TIR, Remarque, neuvième ligne

Au lieu de: «conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention)», lire «conformément à l'Annexe 10 de la Convention et en application de l'article 42 *ter* de la Convention».

Page 263 du Manuel TIR, paragraphe 6, quatrième ligne

Au lieu de: «conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention)», lire: «conformément à l'Annexe 10 de la Convention et en application de l'article 42 *ter* de la Convention».

Page 265 du Manuel TIR, tableau 1, rubrique 2)

Lire: «tel que le système SAFETIR géré par l'IRU, conformément à l'Annexe 10 de la Convention».

Page 266 du Manuel TIR, tableau 2, rubrique 3)

Lire: «tel que le système SAFETIR géré par l'IRU, conformément à l'Annexe 10 de la Convention».

Page 272 du Manuel TIR, paragraphe 5, deuxième alinéa

Lire: «tel que le système SAFETIR géré par l'IRU, conformément à l'Annexe 10 de la Convention».

Page 274 du Manuel TIR, tableau II, rubrique 5, troisième alinéa

Lire: «telles qu'on peut les trouver dans le système SAFETIR de l'IRU, conformément à l'Annexe 10 de la Convention».

Page 284, tableau, huitième rubrique, troisième colonne, deuxième phrase

Au lieu de: «En conformité avec les Recommandations relatives à l'introduction d'un système de contrôle pour les Carnets TIR, adoptées par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995, ...», lire: «Conformément à l'Annexe 10 de la Convention, ...».

Page 284, tableau, onzième rubrique, troisième colonne, deuxième phrase

Au lieu de: «En conformité avec les Recommandations relatives à l'introduction d'un système de contrôle pour les carnets TIR, adoptées par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995, ...», lire: «Conformément à l'Annexe 10 de la Convention, ...».
